FICHE N°

RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MISSION INFORMATION - CONTROLE & ACCOMPAGNEMENT PEDAGOGIQUE DES FORMATIONS PAR APPRENTISSAGE

Immatriculation UAI – Mise au point

Mise à jour : 24 juillet 2023

Table des matières

1 Propos liminaires 2
2 Au national, les données de tous les établissements sont gérées par un service et un répertoire 2
3 L'UAI (Unité administrative immatriculée) est un identifiant unique strictement codifié 2
4 La mise à jour régulière des données renseignées lors de l'immatriculation auprès d'un rectorat est une nécessité pour les CFA 2
5 L'attribution d'un code UAI à un CFA ne signifie pas une tutelle de l'Etat 2
6 L'attribution d'un code UAI par un rectorat, d'un numéro de déclaration d'activité par une DREETS, d'une certification qualité par un certificateur qualité ou encore la mise en œuvre par un CFA de formations préparant à des certifications enregistrées par France compétences dans le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ne confèrent pas à aucun organisme de formation une quelconque forme de « reconnaissance de l'Etat ». Voire plus, ne garantit en aucune manière une forme de « qualité » des formations – Mise à jour 24 juillet 2023 3
6.1 L'attribution d'un code UAI par un rectorat ne donne pas une quelconque forme de « reconnaissance » de l'Etat 3
6.2 Un numéro d'enregistrement correspondant au numéro de déclaration auprès d'une DREETS de l'organisme de formation en tant que CFA ne vaut pas non plus agrément de l'Etat. 4
6.3 La mise en œuvre par un CFA de formations préparant à des certifications enregistrées par France compétences dans le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ne confère pas à cet organisme une quelconque forme de « reconnaissance de l'Etat ». 4
6.4 Toute certification qualité n'atteste en rien la qualité de l'enseignement des formations. 4
6.5 Par conséquent, tout recours à des logos de l'Etat et de ses Ministères certificateurs, de la Marianne est particulièrement réglementé et leurs usages par un CFA pourraient être assimilés à de la tromperie et être répréhensibles sur le plan pénal. 4
7 L'UAI permet d'alimenter les données statistiques des Ministères certificateurs (des enquêtes nationales, les taux de résultat et d'insertion professionnelle, …. mais servent également dans les processus d'orientation et d'affectation des élèves et des étudiants (Affelnet, Parcoursup). 5
8 Pour obtenir une immatriculation UAI auprès du rectorat, il faut être impérativement immatriculé auprès d'une DREETS. 6
9 Mais le code UAI n'est pas obligatoire dans tous les cas. 6
10 Par contre, l'immatriculation UAI d'un CFA est obligatoire pour la complétude d'un CERFA visant les diplômes des Ministères certificateurs (Education nationale, Enseignement supérieur, Jeunesse et sport, Agriculture, Travail). 6
11 La délivrance d'une immatriculation UAI auprès d'un rectorat n'est pas une procédure longue et fastidieuse. 6
12 Des travaux sont opérés en parallèle pour fiabiliser toutes les bases de données et permettre une plus grande individualisation dans le traitement des données 6
13 Et demain, après le déploiement complet du tableau de bord de l'apprentissage, les CFA n'auront peut-être plus à répondre aux sollicitations du rectorat dans le cadre de l'enquête SIFA … 7

Document de travail

Production originale © Région Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023

1 Propos liminaires

Cette fiche a fait l'objet d'un travail spécifique avec le Service inter-académique de l'analyse des études et des statistiques Provence-Alpes-Côte d'Azur, Sophie Vallouis, cheffe de service et l'ensemble de ses équipes :

- Du rectorat de l'académie de Nice : Isabelle Hurtado, Maud Coudène et Raymond Vacquier ;
- Du rectorat de l'académie d'Aix-Marseille : Nathalie Thomas et Eliane Rallo-Lombardi.

Qu'ils en soient toutes et tous remerciés.

2 Au national, les données de tous les établissements sont gérées par un service et un répertoire

La Base Centrale des Etablissements (BCE) établie à partir du répertoire académique et ministériel sur les établissements du système éducatif (RAMSESE) est gérée par la Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP).
Elle recense les établissements, qu'il s'agisse d'établissements ou de certaines de leurs composantes, qu'elles soient situées en France ou à l'étranger, du secteur public ou du privé, sous tutelle du Ministère de l'éducation nationale et du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, ou d'autres Ministères (Santé, Agriculture, ...).
A noter : seuls les établissements à l'étranger ayant l'agrément AEFE (Agence pour l'enseignement français à l'étranger) sont immatriculés.

3 L'UAI (Unité administrative immatriculée) est un identifiant unique strictement codifié

RAMSESE attribue un identifiant unique à chacun de ces établissements, le code UAI (Unité administrative immatriculée).
NB : Depuis 1996, l'UAI a remplacé le code RNE (Répertoire National des Etablissements).
Le code « UAI" se compose d'un ensemble de 7 chiffres et d'une lettre (les trois premiers chiffres correspondent au numéro du département). Le référentiel RAMSESE renseigne notamment sur les informations suivantes : La dénomination et le sigle de l'établissement / Le type d'établissement / L'adresse et la géolocalisation / L'organisme de rattachement (ministère de tutelle...).
La mise à jour de ce référentiel est assurée par les services des études et des statistiques au sein de chaque rectorat, et au niveau national par la DEPP du Ministère de l'éducation nationale. L'annuaire des immatriculations UAI est consultable depuis le site data.education.gouv.fr
Une spécificité « apprentissage » est ajoutée dans la codification des CFA dans RAMSESE (APP ou APO).

4 La mise à jour régulière des données renseignées lors de l'immatriculation auprès d'un rectorat est une nécessité pour les CFA

Considérant l'usage qui est fait au niveau national des données renseignées par les CFA lors de leur immatriculation UAI, il est important que chaque CFA prenne l'habitude d'éditer régulièrement leur fiche UAI afin de contrôler l'exactitude de leurs données. Pour rappel, cette vigilance était inscrite dans la première priorité fixée aux CFA pour la rentrée 2023 (extrait du FIL rouge 2022-2023). Le service inter-académique de l'analyse des études et des statistiques appelle à la vigilance des CFA sur la nécessité de mettre à jour régulièrement les coordonnées téléphoniques et les mails des principaux interlocuteurs.

Concernant l'immatriculation d'un CFA dans une DREETS, les rectifications des données renseignées sont d'autant plus importantes et encadrées par le Code du travail. Pour mémoire, la déclaration d'activité comprend les informations administratives d'identification du déclarant (article L6351-2 du Code du Travail). Dès lors, lorsqu'une de ces informations est modifiée, une déclaration rectificative doit est souscrite dans les 30 jours (articles L6351-3 et R6351-8 du Code du travail). Parmi, ces informations, figure l'adresse de l'organisme (article R6351-4 du Code du travail). Dès lors que cette adresse change, une déclaration rectificative doit être effectuée. Selon l'administration, le changement d'adresse constitue une « modification substantielle de la déclaration ». Le changement de département ou de région de l'adresse du siège social du déclaré induit en effet la réattribution d'un numéro de déclaration, sans que cette modification nécessite une procédure de nouvelle déclaration (Circ. DGEFP n° 2011-01 du 6.1.11 – BOT n° 2011-01 du 30.1.11).
Pour plus de précisions, se référer à l'article de Centre Inffo du 19 septembre 2022.

5 L'attribution d'un code UAI à un CFA ne signifie pas une tutelle de l'Etat

Dans RAMSESE, un nouveau code nature (605) a été créé pour l'enregistrement de ces structures signataires des contrats d'apprentissage en tant qu'« Organisme de formation – Centre de formation des apprentis ».
Pour toutes les UAI de nature 605, seules 4 tutelles sont autorisées : 06 : Education nationale – secteur public / 38 : Enseignement supérieur – secteur public / 03 : Agriculture – secteur privé / 00 : Sans tutelle – secteur privé.
Pour les organismes de formation privés, sauf mention d'une tutelle comme l'agriculture, la tutelle : 00 - sans tutelle leur est systématiquement attribuée.

Document de travail

Production originale © Région Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023

6 L'attribution d'un code UAI par un rectorat, d'un numéro de déclaration d'activité par une DREETS, d'une certification qualité par un certificateur qualité ou encore la mise en œuvre par un CFA de formations préparant à des certifications enregistrées par France compétences dans le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ne confèrent pas à aucun organisme de formation une quelconque forme de « reconnaissance de l'Etat ». Voire plus, ne garantit en aucune manière une forme de « qualité » des formations – Mise à jour 24 juillet 2023

6.1 L'attribution d'un code UAI par un rectorat ne donne pas une quelconque forme de « reconnaissance » de l'Etat

Tout établissement immatriculé auprès d'un rectorat avec un code UAI ne peut se prévaloir d'une forme de « reconnaissance » de l'Etat.
Par conséquent, un organisme de formation privé qui s'autoriserait à se déclarer comme « un établissement privé reconnu par l'Etat » dans toute forme de communication est passible de poursuites judiciaires par l'unité départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) ou de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).
Pour rappel, au sens de l'article L. 121-1 du code de la consommation, est considérée comme déloyale une pratique commerciale contraire aux exigences de la diligence professionnelle et qui altère ou est de nature à altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur. Il s'agit par exemple de pratiques trompeuses et agressives. Les pratiques trompeuses sont visées à l'article L. 121-2 et L. 121-3 du code de la consommation et sont interdites car regardées comme déloyales à l'égard des consommateurs, dans la mesure où elles reposent sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur le consommateur ou encore parce qu'elles se caractérisent par une ou des omissions trompeuses portant sur une information substantielle pour le consommateur.
Ces dispositions s'appliquent dans le cas de l'apprentissage qui se développe désormais, dans un marché concurrentiel depuis la loi « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel ».
Pour rappel et si besoin, les notions de sous-contrat ou de hors-contrat ne peuvent s'appliquer aux CFA : un CFA est soit public (relevant d'un établissement public), soit privé (relevant d'établissements privés). A la différence d'autres ministères certificateurs comme celui de l'agriculture, ou encore des diplômes de la jeunesse et des sports, aucune habilitation n'est demandée aux CFA pour mettre en œuvre les diplômes de l'Education nationale (CAP, Baccalauréat professionnel, BP, MC, BMA), y compris les diplômes relevant de l'enseignement supérieur (BTS, DCG, DSCG et DNMADE).
Pour autant, les CFA doivent porter une attention particulière à ce point de vigilance rappelé dans le Précis de l'apprentissage du Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion : « *Aucune offre de formation en apprentissage ne peut être proposée par un CFA sans qu'il n'ait pris l'attache du certificateur du diplôme ou du titre visé. Le certificateur est le seul compétent pour délivrer l'information requise sur les référentiels de formation, les modalités d'évaluation et le passage des examens* ».

Comment s'assurer que son diplôme est reconnu par l'État ?
Avant de s'engager dans une démarche d'inscription, il convient de vérifier que :

1. la certification professionnelle est bien enregistrée au RNCP ;
2. elle est en cours de validité et que la fiche descriptive est indiquée comme « active » ;
3. l'organisme de formation est bien habilité pour préparer à son obtention.

Si un organisme peut dénommer sa formation différemment que le nom de la certification, la formation doit être directement en lien avec le diplôme. Une dénomination plus large ou plus restreinte, comme la mention à un autre champ professionnel, doit alerter.

Comment savoir que l'école où l'on va s'inscrire prépare bien à un diplôme enregistré au RNCP ?
En allant sur le site, vous pouvez consulter la certification visée, la dénomination du certificateur ou celle des partenaires qu'il a habilité pour assurer la formation. Certains certificateurs permettent des candidats libres sur leur certification, il faut alors vérifier auprès d'eux si la formation prépare de manière satisfaisante à la certification visée.
En savoir +

Comment vérifier que le diplôme proposé est bien enregistré au RNCP ?
L'organisme doit vous donner les références de la certification et notamment son identifiant RNCPXXXXX. Vous pouvez vérifier l'existence de la certification sur le site. L'organisme doit être le certificateur lui-même ou être habilité et la certification en cours de validité, ces informations sont disponibles sur la fiche descriptive.

Qu'est-ce qu'un niveau de qualification ?
L'acquisition d'un niveau de qualification donne un signal reconnu sur le marché du travail. Il est acquis en validant une certification professionnelle enregistrée au RNCP (à l'exception des seuls bac généraux et technologiques).

Peut-on suivre une formation en apprentissage si le diplôme que l'on vise n'est pas inscrit au RNCP ?
Non, c'est une condition de validité du contrat d'apprentissage

Document de travail

Production originale © Région Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023

6.2 Un numéro d'enregistrement correspondant au numéro de déclaration auprès d'une DREETS de l'organisme de formation en tant que CFA ne vaut pas non plus agrément de l'Etat.

Article R6351-6
« […] Le prestataire de formation fait figurer ce numéro d'enregistrement sur les conventions et, en l'absence de conventions, sur les bons de commandes, devis ou factures, ou les contrats de formation professionnelle qu'il conclut, sous la forme suivante : déclaration d'activité enregistrée sous le numéro auprès du préfet de région de ....».
Article L6352-12
« Lorsque la publicité réalisée par le prestataire de formation fait mention de la déclaration d'activité, elle doit l'être sous la seule forme : « Enregistrée sous le numéro… Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat ».

6.3 La mise en œuvre par un CFA de formations préparant à des certifications enregistrées par France compétences dans le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ne confère pas à cet organisme une quelconque forme de « reconnaissance de l'Etat ».

Cette position est d'autant plus exacte pour des certifications relevant de l'éducation nationale en tant que ministère certificateur qui ne font pas l'objet d'une habilitation à former (si besoin, consulter le document de référence Etude de cas, depuis le sommaire – indicateur QualiOpi n°16 – « Conditions d'ouverture de formations en apprentissage »).
Dès lors, un CFA ne peut indiquer dans sa communication le fait des proposer « des formations en BTS, bachelor, mastères (…) reconnus par l'Etat », mais uniquement et si besoin « enregistrés au RNCP ».
A noter : ce point fait l'objet d'une expertise par la direction de France compétences dont les conclusions seront publiées dans le prochain Fil.

6.4 Toute certification qualité n'atteste en rien la qualité de l'enseignement des formations.

Il est faux d'écrire par exemple "Nos centres sont certifiés QUALIOPI qui atteste de la qualité de l'enseignement de nos formations".
En effet, extrait de la page consacrée à QualiOpi sur le site du Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion,
"*La marque « Qualiopi » vise à :*

- *attester de la qualité du processus mis en œuvre par les prestataires d'actions concourant au développement des compétences ;*
- *permettre une plus grande lisibilité de l'offre de formation auprès des entreprises et des usagers*".

La circulaire du 19 juin 2023 (publiée au BO n°29 du 20 juillet 2023) portant sur la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage ajoute de manière très claire : « Le contrôle pédagogique vise la formation de l'apprenti à la différence des audits de structures menés dans le cadre de la certification qualité ».
La certification qualité atteste donc uniquement de la qualité du processus de formation, mais non de la qualité des formations.

6.5 Par conséquent, tout recours à des logos de l'Etat et de ses Ministères certificateurs, de la Marianne est particulièrement réglementé et leurs usages par un CFA pourraient être assimilés à de la tromperie et être répréhensibles sur le plan pénal.

Si la Loi "Pour la liberté de choisir son avenir professionnel" donne la possibilité à tout organisme de formation immatriculé CFA auprès d'une DREETS, de proposer des formations par apprentissage visant des diplômes de l'Education nationale, elle ne les autorise pas pour autant à afficher une quelconque forme de reconnaissance de ce Ministère.
S'agissant de la Marianne associée à « République française » constitutif du logo QualiOpi, ils sont libres de droit pour les CFA dès lors qu'ils ont passé avec succès l'audit initial et qu'ils sont détenteurs du certificat qualité, mais fortement réglementés dans leurs usages.
En effet, les prestataires d'actions concourant au développement des compétences (PAC) certifiés Qualiopi sont titulaires du droit d'usage de la marque à des fins d'identification et s'engagent à respecter le règlement d'usage qui a pour objet de définir les conditions et les modalités d'utilisation de la Marque Qualiopi ainsi que sa protection, la charte d'usage qui permet de connaitre les règles d'utilisation de la marque et la charte graphique qui définit les règles de son univers graphique.
Par exemple, extrait du règlement d'usage et de la charte d'usage QualiOpi :
Il est interdit d'utiliser la marque :

- dans une publicité (publication ou tout support média) pour une action de formation en particulier ;
- sur l'attestation de formation ou sur tout support dédié uniquement à une action de formation.

En outre, seul l'Etat est habilité à utiliser le logo Qualiopi sans Marianne ni mention République Française, dès lors que le bloc Marianne figure déjà sur les communications portées par l'Etat, conformément à la charte graphique de la marque Etat.

Document de travail

Et encore, la marque QUALIOPI devrait être obligatoirement accompagnée de la mention adaptée et exacte correspondant à la catégorie d'action.

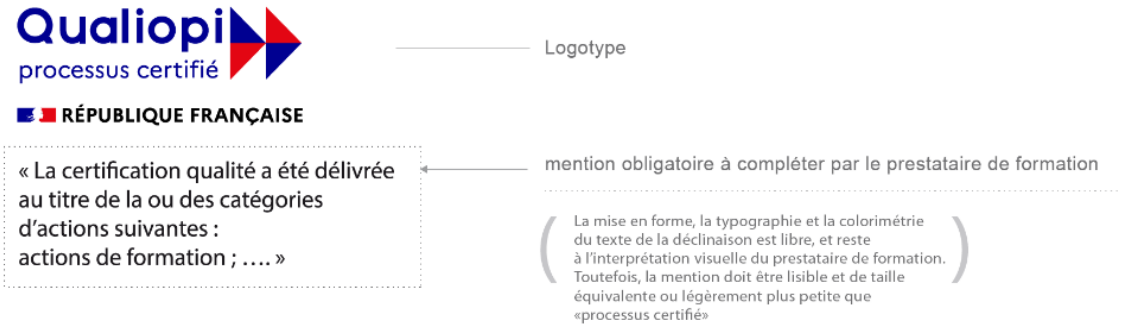

NB : Nouvelles règles d'usage de la marque QualiOpi (Mars 2023)
Page de référence à consulter sur le site du Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion.

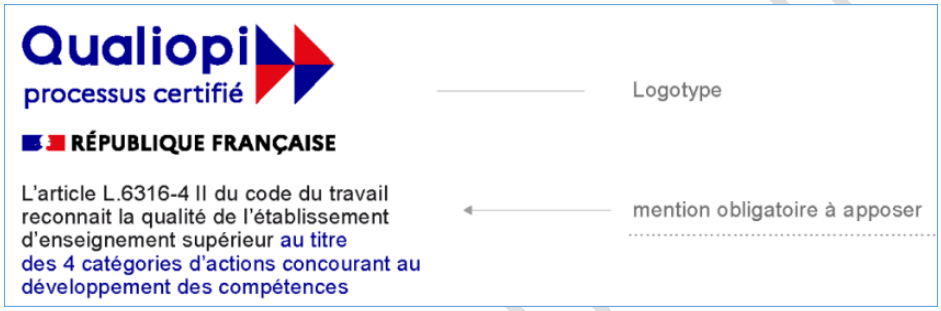

L'Etat est propriétaire de la marque. Il prendra toutes les mesures utiles et engagera toutes les poursuites nécessaires pour faire cesser les atteintes à la marque.
Les organismes certificateurs s'assurent, tout au long du cycle de certification, du respect de l'usage de la marque. En cas de manquement constaté aux dispositions du Règlement d'usage, après que le prestataire a été appelé à s'expliquer, il lui notifie les manquements avérés par tous moyens et le met en demeure de se mettre en conformité. À défaut de mise en conformité, il peut procéder à la suspension, au retrait ou au non-renouvellement de la certification.
En cas d'usage non conforme de la marque constaté par l'Etat, le Garant de la certification en sera informé et en tirera toutes les conséquences sur la certification qualité.
Pour en savoir plus sur la certification qualité, consulter le site du Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Par ailleurs, l'arrêté du 31 mai 2023 portant diverses mesures en matière de certification qualité des organismes de formation rend obligatoire l'affichage pour l'organisme du certificat QualiOpi dans ses locaux et sur son site internet et, en l'absence de site, d'en communiquer une copie à tous les candidats, stagiaires, apprentis ou financeurs qui en feraient la demande. Le constat du non-respect de cette obligation lors de l'audit donnera lieu à une non-conformité majeure.

7 L'UAI permet d'alimenter les données statistiques des Ministères certificateurs (des enquêtes nationales, les taux de résultat et d'insertion professionnelle, …. mais servent également dans les processus d'orientation et d'affectation des élèves et des étudiants (Affelnet, Parcoursup).

L'attribution d'un numéro UAI correspond à un acte de gestion répondant aux besoins des systèmes d'information des ministères pour les besoins des remontées statistiques ou l'alimentation et le fonctionnement des systèmes d'information des deux ministères.
C'est par exemple le cas de l'enquête annuelle SIFA (système d'information de la formation des apprentis) qui permet de recenser les effectifs des apprentis afin de connaître l'état de l'apprentissage en France. L'enquête SIFA est intégrée dans un dispositif plus large, Inserjeunes, qui permet de calculer les indicateurs de parcours et d'insertion professionnelle prévus par l'article 24 de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel (y compris la valeur ajoutée de l'établissement), qui sont mis à disposition des établissements eux-mêmes. Tout établissement, quel que soit son type (CFA, OF-CFA, MFR, GRETA…), public ou privé, responsable de former des apprentis et signataire de contrats d'apprentissage, doit répondre à cette enquête. Les établissements agricoles sont également concernés. L'établissement doit s'assurer que l'ensemble des sites sur lesquels sont formés ses apprentis, ainsi que l'ensemble des établissements qui dépendent de lui, ont bien été recensés. En particulier, les antennes de CFA ainsi que les unités de formation par apprentissage (UFA) ne sont pas directement concernées par cette remontée mais leurs effectifs doivent figurer parmi les effectifs de leur CFA mère. Ces données individuelles peuvent être extraites des logiciels de gestion des établissements (YParéo, WinCFA, Gestibase, GestCFA, AURA, FORMEVOL, ECFA, E-GEST, GALIA …). La remontée SIFA est annuelle. La date d'observation est fixée chaque année au 31 décembre.

8 Pour obtenir une immatriculation UAI auprès du rectorat, il faut être impérativement immatriculé auprès d'une DREETS.

Pour être immatriculé avec un code UAI, tout organisme souhaitant proposer des actions de formation par apprentissage doit être déclaré au préalable en tant qu'OF-CFA auprès d'une DREETS. En tant qu'organisme de formation, chaque CFA peut être contrôlé par l'administration sur le volet administratif et financier et le respect des missions obligatoires qui relèvent de leur responsabilité (par le service régional de contrôle de la DREETS), mais également par le certificateur sur le volet pédagogique.

9 Mais le code UAI n'est pas obligatoire dans tous les cas.

Il n'y a pas d'obligation juridique à l'immatriculation d'un établissement dans le répertoire RAMSESE. Aucun texte juridique n'encadre l'immatriculation au répertoire RAMSESE (répertoire académique et ministériel sur les établissements du système éducatif) contrairement au répertoire SIRENE (Système national d'identification et du répertoire des entreprises et de leurs établissements) par exemple.
Par exemple, l'UAI n'est pas possible pour les structures par apprentissage non signataires des contrats d'apprentissage. De même, l'immatriculation UAI n'est plus obligatoire pour bénéficier du solde de la taxe d'apprentissage. En effet, jusqu'en 2015, le numéro UAI figurait effectivement dans les instructions de remplissage d'un formulaire pour bénéficier de la taxe, mais le bureau national de la Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) a depuis fait le nécessaire auprès de la Direction général de l'enseignement scolaire (DGESCO) pour rendre l'UAI non obligatoire.

10 Par contre, l'immatriculation UAI d'un CFA est obligatoire pour la complétude d'un CERFA visant les diplômes des Ministères certificateurs (Education nationale, Enseignement supérieur, Jeunesse et sport, Agriculture, Travail).

Cette obligation d'immatriculation auprès du rectorat concerne uniquement les CFA signataires des contrats d'apprentissage.
C'est le sens donné à l'encart du Précis de l'apprentissage du Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion qui précise : « *Tout nouveau CFA doit également solliciter un code UAI (Unité Administrative Immatriculée auprès des services de l'Éducation nationale. Il s'agit en effet d'un élément nécessaire pour la complétude du Cerfa du contrat d'apprentissage actuellement applicable* ».
Désormais, la règle définie au niveau de RAMSESE est de limiter au maximum l'immatriculation des sites à ceux qui sont indispensables, pour éviter de multiplier les immatriculations UAI au risque de perdre la cohérence entre toutes les bases de données, et dans le prolongement du travail en cours de synchronisation entre UAI et SIRET.
Aucun organisme gestionnaire ne pourra désormais être immatriculé avec un code UAI s'il n'est pas lui-même organisme formateur et/ou s'il n'est pas responsable de la formation. Cette position vaut pour les nouvelles demandes d'immatriculation d'antennes de CFA, et les services des études et statistiques des rectorats sont appelés à mettre à jour progressivement l'ensemble de la table d'immatriculation (en procédant à la suppression des immatriculations des antennes non indispensables).

11 La délivrance d'une immatriculation UAI auprès d'un rectorat n'est pas une procédure longue et fastidieuse.

Une instruction de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) transmise aux consulaires et aux DREETS (référents apprentissage et service régional de contrôle de la formation professionnelle - SRC) présente une procédure d'obtention d'un UAI (se reporter à l'annexe du document Questions / Réponses de la mise en œuvre de la réforme dans les CFA – Ministère du travail – 2019). Le formulaire à compléter est accessible directement en cliquant ici et à adresser pour l'académie d'Aix-Marseille à : eliane.rallo-lombardi@ac-aix-marseille.fr, copie à ce.siaes.aix@ac-aix-marseille.fr ou pour l'académie de Nice à : Raymond.Vacquier@ac-nice.fr
Si besoin le site : https://education.gouv.fr/acce.

12 Des travaux sont opérés en parallèle pour fiabiliser toutes les bases de données et permettre une plus grande individualisation dans le traitement des données

C'est le cas actuellement de la mission dédiée à l'articulation des données UAI et SIRET pilotée par le Ministère (Services du Premier Ministre - Mission Apprentissage) et l'Onisep.
En effet, la loi pour "la liberté de choisir son avenir professionnel", adoptée en septembre 2018, a facilité les conditions de création d'organismes proposant des formations en apprentissage, ce qui a conduit au passage de 950 CFA référencés en 2019 à plus de 2 500 organismes référencés en 2021. Les bases de données actuelles ne les identifient pas toujours de manière fiable ou cohérente, à la fois à travers leur SIRET et leur UAI, afin qu'ils puissent être reconnus dans toutes les bases (CERFA, enquête SIFA, Carif-Oref).
Ainsi, un référentiel UAI-SIRET est en cours de construction, en croisant les bases DECA (dépendantes du ministère du Travail), RAMSESE (dépendantes du ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports) et le catalogue (dépendant du Réseau des Carif-Oref).
Plusieurs bénéfices très concrets sont attendus :

Document de travail

- Pour les acteurs institutionnels : Une clarification des responsabilités entre les organismes gestionnaires, formateurs et les lieux de formations / Un multilinguisme facilité entre l'univers éducatif où les organismes sont connus par leur UAI et l'univers de la formation professionnelle où l'on connaît plus facilement le SIREN et le SIRET ;
- Pour les réseaux de CFA : Une visibilité des liens entre les structures sur un territoire / Un suivi facilité quand les réseaux se restructurent ou quand les organismes fusionnent.
- Pour les CFA : Une clarification dans les procédures d'immatriculation, des règles partagées, une simplification des informations à fournir.

Source : beta.gouv.fr

13 Et demain, après le déploiement complet du tableau de bord de l'apprentissage, les CFA n'auront peut-être plus à répondre aux sollicitations du rectorat dans le cadre de l'enquête SIFA …

Le tableau de bord de l'apprentissage a pour objet de mettre à disposition des différents acteurs les données clés de l'apprentissage en temps réel.
La foire aux questions du site dédié à ce tableau indique : « À ce jour, transmettre vos données au tableau de bord ne vous dispense pas de remplir l'enquête SIFA. Une fois que les objectifs d'acquisition et de qualité des données seront atteints, de nouveaux usages des données collectées pourront être étudiés. Nous travaillons en collaboration avec l'ensemble des services publics, dont la DEPP qui administre l'enquête SIFA ».
Pour rappel, l'instruction interministérielle du 26 septembre 2022 relative à l'accompagnement des jeunes souhaitant s'orienter vers l'apprentissage invite tous les centres de formation d'apprentis "à s'accrocher au tableau de bord de l'apprentissage" développé par la mission interministérielle ad hoc. Celui-ci permet de visualiser en temps réel les effectifs d'apprentis dans les centres de formation et les organismes de formation, et d'identifier les jeunes en recherche de contrat ou en risque de rupture.
Cette invitation fait l'objet également d'une communication forte de la DREETS PACA et du côté du rectorat de région académique, de l'une des 10 priorités fixées à chaque CFA pour la rentrée 2023 (cf FIL rouge 2022-2023).
Pour tout savoir sur le tableau de bord de l'apprentissage :

- Lien direct : https://cfas.apprentissage.beta.gouv.fr/login
- Lien vers le diaporama de présentation du Tableau de bord de l'apprentissage.
- Contact possible en région Provence-Alpes-Côte d'Azur : Abla Bouidmarene, chargée de mission Apprentissage et référente régionale à la DREETS PACA

Document de travail

Production originale © Région Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023